

les Établissements français de l'Inde, en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du décret, en conseil d'État, du 13 novembre 1880 qui a placé le chef du service de santé aux Antilles et à la Réunion sous les ordres directs du Gouverneur.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret, en conseil d'État, du 13 novembre 1880,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sous la réserve suivante, les dispositions du décret, en conseil d'État, du 13 novembre 1880, qui a placé le chef du service de santé dans les Antilles et à la Réunion sous les ordres du Gouverneur.

Art. 2. Le chef du service de santé de cette colonie continue à siéger avec voix délibérative au Conseil d'administration lorsqu'il y est appelé dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret précité.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

N° 94. — DÉCISION mettant en vigueur, à compter du 12 mars 1881, l'arrêté du 22 février même année supprimant toute allocation pour le service du dispensaire.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Îles de la Société,